

Avis

Avis

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(chapitre C-61.01)

Réserve naturelle Ann-Pâquet — Reconnaissance

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 58 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), que le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a reconnu, comme réserve naturelle, une propriété privée située sur le territoire de la municipalité de Bolton-Est, municipalité régionale de comté de Memphrémagog, connue et désignée comme étant les lots 5 002 084 et 5 974 823 du cadastre du Québec, de la circonscription foncière de Brome. Cette propriété totalise une superficie de 73,77 hectares.

La reconnaissance à perpétuité de cette réserve naturelle prend effet à la date de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

Le directeur des aires protégées,
FRANCIS BOUCHARD

70793

Avis

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(chapitre C-61.01)

Réserve naturelle de la Colline-aux-Adrets — Reconnaissance

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 58 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), que le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a reconnu, comme réserve naturelle, une propriété privée située sur le territoire des municipalités d'Eastman et de Saint-Étienne-de-Bolton, municipalité régionale de comté de Memphrémagog, connue et désignée comme étant les lots 4 380 086, 4 499 709, 4 817 482, 4 817 484, 5 192 301, 5 715 130 et 5 715 131 du cadastre du Québec, de la circonscription foncière de Brome. Cette propriété totalise une superficie de 46,07 hectares.

La reconnaissance à perpétuité de cette réserve naturelle prend effet à la date de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

Le directeur des aires protégées,
FRANCIS BOUCHARD

70794

Avis

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(chapitre C-61.01)

Réserve naturelle de Mont-Orford — Reconnaissance

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 58 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), que le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a reconnu, comme réserve naturelle, une propriété privée située sur le territoire de la municipalité d'Austin, municipalité régionale de comté de Memphrémagog, connue et désignée comme étant les lots 4 379 973 et 5 828 079 du cadastre du Québec, de la circonscription foncière de Brome. Cette propriété totalise une superficie de 3,95 hectares.

La reconnaissance à perpétuité de cette réserve naturelle prend effet à la date de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

Le directeur des aires protégées,
FRANCIS BOUCHARD

70795